



D 2023-076

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois le 30 octobre à 19 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,

Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire

Dûment convoqués le 26 octobre 2023.

**Présents** : Odile CHALAMEL, Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Céline ROCH EUVRARD, Mathieu SCIASCIA, Serge TICHKIEWITCH

**Absent excusé** : Jérôme GINOLLIN (pouvoir à Pascal GINOLLIN)

**Secrétaire de séance** : Pascal GINOLLIN

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrage exprimés : 9
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Blancs : 0
Abstentions : 0

**OBJET : Exploitation du centre de vacances les Nivéoles**

**MONSIEUR LE MAIRE :**

**REVIENT** devant le conseil municipal pour évoquer le dossier de la gestion du centre de vacances Les Nivéoles.

**RAPPELLE** l'historique de ce centre de vacances :

- Sa construction en 1987 sous maîtrise d'ouvrage communale pour répondre à besoin d'hébergement touristique et d'accueil de groupes ....

- Sa gestion confiée à des opérateurs privés dans le cadre de conventions de délégation de service public successives.
- La résiliation de plein droit de la dernière convention entraînée par la cession d'activité du délégataire, la SCIC *L'Autre vallée*, et la reprise, dans le cadre du plan de cession arrêté par décision du tribunal de commerce du 18 novembre 2019, du centre de vacances par l'Association Savoyarde des Classes de Découverte (ASCD), dans le cadre d'un bail de courte durée.

**INFORME** que suite à la décision de l'ASCD d'abandonner ses activités d'exploitation de centre de vacances, cette dernière a informé la Commune de son retrait de l'exploitation des Nivéoles à l'échéance de son bail qui a pris fin le 10 octobre 2023.

**EXPOSE** qu'il a étudié les solutions envisageables pour assurer la continuité de l'activité dès la saison d'hiver 2023-2024.

**DIT** que le centre de vacances des Nivéoles de par ses caractéristiques (213 lits, 7 salles de classes, 1 espace restauration) constitue un élément structurant et essentiel de l'offre touristique d'hébergements sur la station et qu'à ce titre, la Commune, au-delà de sa qualité de propriétaire, doit s'assurer de la bonne exploitation du centre en réponse aux besoins de la station.

**INFORME** que dès lors qu'il y a intérêt public local à ce que la Commune soit en capacité dans le temps, de maîtriser le choix du gestionnaire du centre et d'exercer un contrôle sur les modalités d'exploitation (tant en ce qui concerne le type de public accueilli, l'étendue et la qualité des prestations que le positionnement commercial), l'activité de centre de vacances peut constituer un service public local.

**EXPOSE** que le conseil municipal pourrait ériger l'activité de centre de vacances en service public local, et la Commune disposerait alors, pour l'exploitation du centre de vacances des deux alternatives suivantes : « faire », dans le cadre d'une gestion directe (reprise en régie directe) ou « faire faire » dans le cadre d'une gestion confiée à un opérateur professionnel (délégation de service public).

**EXPOSE** que dans le cadre d'une reprise en régie, la Commune se retrouverait en « première ligne » pour gérer et exploiter l'activité : elle serait responsable de l'organisation et du fonctionnement quotidien des activités du service public et notamment de la gestion du personnel, et elle devrait supporter la totalité des risques financiers liés à l'exploitation et à l'investissement du service. Or, force est de constater qu'assurer le fonctionnement d'un centre de vacances ne rentre pas dans les missions habituelles d'une Commune.

**EXPOSE** qu'il proposera aux membres du conseil municipal lors d'une prochaine réunion de se prononcer, sur la base d'un rapport préparatoire, sur le principe du mode de gestion délégué du centre de vacances et d'engager la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public, après saisine préalable du CST pour avis.

**RAPPELLE** que toute passation d'une convention de délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des offres concurrentes, organisée en application des dispositions du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession (procédure particulière). Le délai généralement constaté pour la mise en œuvre d'une procédure (avec notamment les délais pour la saisine et l'obtention de l'avis préalable du Comité Social Territorial, les délais de remise des candidatures puis des offres, le délai minimum de 2 mois pour mener les négociations entre la date de réception des offres et l'approbation du choix du délégataire par le conseil municipal, ... ) est de 8 à 12 mois.

**EXPOSE** qu'une solution doit être mise en œuvre le temps d'organiser la procédure de publicité et de mise en concurrence afin d'assurer la continuité de l'exploitation dès cet hiver

**INDIQUE** que le Code de la commande publique (CCP) permet de passer un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables notamment « *en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service public soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre une procédure de passation* » (R. 3121-6, CCP).

**PROPOSE**, compte tenu de l'incapacité de la commune à assurer elle-même la gestion du centre de vacances ; et de l'impossibilité d'en déléguer l'exploitation dès le mois de novembre 2023 à un opérateur économique sélectionné au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence « concession », de confier l'exploitation du centre de vacances Les Nivéoles à la société Les Astérides dans le cadre d'une convention de délégation de service temporaire, passée en application de l'article R 3121-6 du CCP.

Cette société Les Astérides, actuel gestionnaire de La Ferme de la Mense, s'est rapprochée de la Commune et a fait une « offre de service » pour assurer la gestion du centre de vacances dès le mois de novembre 2023.

**PRESENTE** leur proposition d'exploitation de la société Les Astérides, dont la politique tarifaire proposée.

**PRESENTE** le projet de convention provisoire à conclure avec la société Les Astérides et en explicite les principales dispositions :

- **Son objet et les missions déléguées** :

Exploitation du centre de vacances Les Nivéoles ce qui comprend notamment les missions suivantes :

- o Mission d'hébergement touristique
- o Mission de restauration
- o Mission d'accueil d'évènements
- o Mission d'accueil et d'information des séjournants
- o Mission d'organisation de séjours artistiques et culturels
- o Mission de promotion et de commercialisation du centre de vacances
- o Mission de surveillance et le gardiennage des ouvrages

Le Délégataire pourra proposer d'exercer des activités accessoires ou complémentaires aux missions qui lui sont confiées après accord exprès de la commune.

- **Périodes d'ouverture** : le centre de vacances devra être ouvert toute l'année. Des fermetures partielles pourront être envisagées hors des périodes de vacances scolaires toutes zones confondues. Ces périodes ne pourront dépasser un cumul de deux mois sur toute l'année.

- **Sa durée** : 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023

- **Ses conditions financières** :

- o **Redevance** : en contrepartie de la mise à disposition des biens qui constituent le centre de vacances, le Délégataire versera à la Commune une redevance annuelle composée :
  - D'une part fixe de 6666,67 € HT
  - D'une part variable à hauteur de 3% du chiffre d'affaires HT.

Le Délégué s'acquittera du paiement de la part fixe en trois échéances, la première de 35% au 15 février 2024, la deuxième de 35% au 15 juin 2024 et la troisième au 15 novembre 2024, comprenant le reste de 30% de la part fixe et la part variable estimée. Celle-ci sera ajustée quand le Délégué adressera les comptes certifiés par son commissaire aux comptes pour son activité de gestion de centre de vacances Les Nivéoles.

**Dépôt de garantie** : à la date de la signature de la convention le Délégué s'oblige à consigner la somme de 8000 € en dépôt entre les mains du receveur municipal de Chambéry, soit fournir à la Commune l'engagement solidaire d'un organisme financier de se porter caution du Délégué à hauteur de 8000 €.

#### **INVITE LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- A ériger l'activité de centre de vacances en service public local,
- A décider du mode de gestion délégué à titre provisoire pour la gestion du centre Les Nivéoles et à approuver le projet de convention provisoire de délégation de service public du centre de vacances Les Nivéoles à intervenir avec Les Astérides, passé sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 3121-6 du CCP,
- A approuver la politique tarifaire proposée par Les Astérides

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE**

**VU** l'exposé du Maire

**VU** l'article R.3121-6 du Code de la Commande Publique,

**VU** le projet de convention provisoire de délégation de service public du centre de vacances Les Nivéoles à intervenir avec Les Astérides

**CONSIDERANT** que la gestion du centre de vacances est d'intérêt public local pour la station d'Aillon-Margéziac et qu'au regard de la volonté de la Commune de maîtriser et d'exercer un contrôle sur les modalités d'exploitation de l'activité de centre de vacances, il y a lieu d'ériger cette activité en service public local.

**CONSIDERANT** les délais inhérents à l'organisation de la procédure de publicité et de mise en concurrence « concession » et l'impossibilité pour la commune de s'organiser pour assurer elle-même la gestion du centre de vacances durant ce laps de temps,

**CONSIDERANT** que la continuité de l'activité de centre de vacances constitue pour la station d'Aillon-Margéziac un motif d'intérêt général

**ERIGE** l'activité de centre de vacances en service public local,

**DECIDE** du mode de gestion délégué pour la gestion du centre de vacances les Nivéoles et **APPROUVE** le projet de convention provisoire de délégation de service public du centre de vacances Les Nivéoles à intervenir avec Les Astérides, passée sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 3121-6 du CCP pour une durée de 12 mois maximum à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de délégation de service public provisoire du centre de vacances Les Nivéoles avec la société Les Astérides

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 073-217300045-20231030-D2023076-DE



**APPROUVE** la politique tarifaire proposée par Les Astérides

**MANDATE** le Maire pour demander aux membres du conseil municipal lors d'une prochaine réunion de se prononcer, sur la base d'un rapport préparatoire, sur le principe du mode de gestion délégué du centre de vacances et d'engager la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Serge TICHKIEWITCH



## Commune d'Aillon-Le-Jeune

### Convention provisoire de Délégation de service public pour l'exploitation du centre de vacances Les Nivéoles

ENTRE

La Commune d'Aillon-Le-Jeune

Représentée par son Maire Monsieur Serge Tichkiewitch

Habilité à cet effet par une délibération en date du 30 octobre 2023

*Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante » ou « la Commune »,*

*D'une part*

ET

La société LES ASTERIDES

Inscrite au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 402 762 488

Dont le siège social est situé 93 boulevard du Maréchal Leclerc – CS 50387 – 85010 LA ROCHE SUR YON

Dûment représentée par Jean-Christophe MEIGNANT

En qualité de Directeur général et représentant de la société Tourism Holding actionnaire majoritaire de la société LES ASTERIDES

*Ci-après dénommé « le Délégataire »*

*D'autre part*

51



Table des matières

PREAMBULE ..... 4

CHAPITRE I. CONDITIONS GENERALES ..... 6

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ..... 6

ARTICLE 2. DUREE ET PRISE D’EFFET DE LA CONVENTION ..... 6

ARTICLE 3. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6

ARTICLE 4. EXCLUSIVITE – CESSION DE LA CONVENTION – SUBDELEGATION- CAPITAL SOCIAL..... 7

ARTICLE 5. CONTRATS AVEC LES TIERS..... 8

ARTICLE 6. PROPRIETE COMMERCIALE ..... 8

ARTICLE 7. CONTINUITE DU SERVICE ..... 8

CHAPITRE II. MOYENS D’EXPLOITATION ..... 11

ARTICLE 8. BIENS DE LA DELEGATION ..... 11

ARTICLE 9. INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION..... 13

CHAPITRE III. CONDITIONS D’EXPLOITATION ..... 14

ARTICLE 10. CONTENU DES MISSIONS ..... 14

ARTICLE 11. PERIODES D’OUVERTURE ..... 15

ARTICLE 12. HYGIENE ET SECURITE ..... 16

ARTICLE 13. PERSONNEL..... 16

ARTICLE 14. REPARATIONS D’ENTRETIEN COURANT/GROSSES REPARATIONS/RENOUVELLEMENT.. 17

CHAPITRE IV. CONDITIONS FINANCIERES ..... 20

ARTICLE 15. REMUNERATION DU DELEGATAIRE..... 20

ARTICLE 16. TARIFS ..... 20

ARTICLE 17. CHARGES D’EXPLOITATION ..... 20

ARTICLE 18. RELATION FINANCIERE ..... 21

ARTICLE 19. DEPOT DE GARANTIE..... 21

CHAPITRE V. CONDITIONS DE CONTROLE..... 23

ARTICLE 20. CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNE ..... 23

ARTICLE 21. RAPPORT ANNUEL..... 24

ARTICLE 22. COMMISSION DE SUIVI ..... 24

CHAPITRE VI. RESPONSABILITES – ASSURANCES ..... 26

ARTICLE 23. RESPONSABILITE..... 26

ARTICLE 24. ASSURANCES ..... 26

CHAPITRE VII. SANCTIONS ..... 28

ARTICLE 25. SANCTIONS PECUNIAIRES – PENALITES..... 28

ARTICLE 26. SANCTIONS COERCITIVES - MISE EN REGIE PROVISOIRE..... 28

ARTICLE 27. SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE..... 29



ARTICLE 28. RESILIATION DE PLEIN DROIT .....	29
ARTICLE 29. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	30
CHAPITRE VIII. FIN DE LA CONVENTION .....	31
ARTICLE 30. CAS DE FIN DE CONTRAT.....	31
ARTICLE 31. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION .....	31
ARTICLE 32. SORT DES BIENS A L'ARRIVEE DU TERME DE LA CONVENTION.....	31
CHAPITRE IX. CLAUSES DIVERSES .....	33
ARTICLE 33. ELECTION DE DOMICILE .....	33
ARTICLE 34. JUGEMENT DES CONTESTATIONS .....	33
ARTICLE 35. DONNEES DU SERVICE.....	33
ARTICLE 36. DONNEES PERSONNELLES.....	33
ARTICLE 37. OBLIGATIONS D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE.....	33
ARTICLE 38. ANNEXES .....	34

ST  
VPP

## PREAMBULE

La Commune d'Aillon-Le-Jeune est propriétaire d'un centre de vacances, dénommé « Les Nivéoles » dont la vocation est de répondre à un besoin d'hébergement touristique et d'accueil de groupes sur la station d'Aillon-Margériaz.

La gestion de ce centre a été confiée à des opérateurs privés dans le cadre de conventions de délégation de service public successives.

La dernière convention a fait l'objet d'une résiliation de plein droit entraînée par la cession d'activité du délégataire, la SCIC *L'Autre vallée*.

Dans le cadre du plan de cession arrêté par décision du tribunal de commerce du 18 novembre 2019, il a été décidé de la reprise du centre de vacances par l'Association Savoyarde des Classes de Découverte (ASCD), dans le cadre d'un bail de courte durée.

Suite à la décision de l'ASCD d'abandonner ses activités d'exploitation de centre de vacances, cette dernière a informé la Commune de son retrait de l'exploitation des Nivéoles à l'échéance de son bail qui a pris fin le 10 octobre 2023

Face à cette situation, les solutions envisageables pour assurer la continuité de l'activité dès la saison d'hiver 2023-2024 ont été étudiées.

Tout d'abord, le conseil municipal a érigé par délibération en date du 30 octobre 2023 l'activité de centre de vacances en service public local aux motifs que le centre des Nivéoles constitue un élément structurant et essentiel de l'offre touristique d'hébergements sur la station et qu'il y a intérêt public local à ce que la Commune soit en capacité dans le temps, de maîtriser le choix du gestionnaire et d'exercer un contrôle sur les modalités d'exploitation (tant en ce qui concerne le type de public accueilli, l'étendue et la qualité des prestations que le positionnement commercial).

Or, les délais inhérents à l'organisation de la procédure de publicité et de mise en concurrence « concession » pour déléguer l'exploitation du centre à un opérateur économique et l'impossibilité pour la commune de s'organiser pour assurer elle-même la gestion du centre de vacances durant ce laps de temps, a conduit la commune à recourir à une solution provisoire qui consiste à confier l'exploitation du centre de vacances Les Nivéoles à la société LES ASTERIDES dans le cadre d'une convention de délégation de service public provisoire, passée en application de l'article R 3121-6 du Code de la Commande Publique.



Cette société est l'actuel gestionnaire de La Ferme de la Mense. Elle s'est rapprochée de la Commune et a fait une « offre de service » pour assurer la gestion du centre de vacances dès le mois novembre 2023 (Offre jointe en **ANNEXE 6**)

La présente convention de délégation de service public, passée sans publicité ni mise en concurrence avec la société LES ASTERIDES en application de l'article R 3121-6 du Code de la Commande Publique, détermine les conditions et modalités de gestion du centre de vacances Les Nivéoles par ladite société, le temps de l'organisation par la Commune d'une procédure de publicité et de mise en concurrence « concession ».

**Cela étant précisé il est convenu ce qui suit,**

## CHAPITRE I. CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'Autorité délégante confie au Délégataire, qui accepte dans les conditions et modalités de la présente convention, l'exploitation du service public de centre de vacances des Nivéoles, au moyen d'un contrat provisoire de délégation de service public aux risques et périls de ce dernier, dans les conditions et modalités développées ci-après.

La présente convention de délégation de service public est consentie dans le cadre d'une concession au sens des Articles L.1121-3, L.3211-1 à L.3211-5 du Code de la Commande Publique et de l'Article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur à la date de signature des présentes.

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité :

- la présente convention de délégation de service public ;
- les annexes à la convention ;
- l'ensemble des avenants qui pourront venir compléter la convention.

En cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes, ce sont les stipulations de la présente convention qui prévalent.

### ARTICLE 2. DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre provisoire du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2024.

Elle n'est pas renouvelable.

### ARTICLE 3. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification de la présente Convention ne peut résulter que d'un avenant conclu entre l'Autorité Délégante et le Délégataire, dans le respect des dispositions de l'Article 1411-6 du CGCT et des dispositions des Articles L.3135-1 et suivants, R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

L'Autorité Délégante dispose également du pouvoir de modifier unilatéralement la présente convention, conformément à l'Article L.3135-2 du Code de la commande publique. Dans ce cas, le Délégataire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

## ARTICLE 4. EXCLUSIVITE – CESSION DE LA CONVENTION – SUBDELEGATION- CAPITAL SOCIAL

### 4.1. EXCLUSIVITE

L'Autorité délégante s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la Convention, l'exploitation de tout ou partie des activités déléguées listées à l'Article 10.

### 4.2. CESSION DE LA CONVENTION

La cession totale ou partielle de la Convention, sous quelle forme que ce soit, est interdite sauf dans le cadre d'une opération de restructuration du Délégataire initial au sens de l'Article R.3135-6 du Code de la Commande Publique.

La cession de la délégation de service public doit être préalablement autorisée par l'Autorité délégante.

### 4.3. SUBDELEGATION

#### 4.3.1 - Définition de la subdélégation

La subdélégation correspond à un transfert par le Délégataire à un tiers d'une partie de l'activité confiée par l'Autorité délégante dans le cadre de la Convention, sans qu'il y ait cession.

#### 4.3.2 - Conditions de la subdélégation en cours de convention

Toute subdélégation totale est interdite.

Toutefois, l'Autorité délégante peut autoriser préalablement, expressément et par écrit, le Délégataire à subdéléguer partiellement les services qui font l'objet de la Convention pendant l'exécution de cette dernière.

A cet effet, le Délégataire formulera une demande expresse en indiquant notamment le nom ou la raison sociale du subdélégataire envisagé et la mission dont la subdélégation est envisagée.

Le refus exprès par l'Autorité délégante, quant à la subdélégation telle qu'envisagée au 4.3.1 et au présent article, devra être motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et des garanties professionnelles et financières du subdélégataire. En cas de silence de l'Autorité délégante pendant un délai de deux (2) mois à compter de la demande faite par le Délégataire, l'agrément sera réputé acquis à ce dernier.

#### 4.3.3 - Régime de la subdélégation

En cas de subdélégation, le Délégataire reste seul entièrement responsable vis-à-vis de l'Autorité délégante de l'exécution de toutes les obligations nées de la Convention, à charge pour lui de se retourner contre le subdélégataire.

La durée de la convention de subdélégation ne pourra excéder la durée de la présente Convention.

Le Déléataire se porte fort du respect de cette stipulation dans le contrat de subdélégation.

La fin de la Convention mettra fin de plein droit aux contrats de subdélégation. Le Déléataire s'engagera à répercuter cette stipulation dans tous les contrats de subdélégation.

Le cas échéant, le Déléataire fera son affaire du respect des procédures de publicité et mise en concurrence qui s'imposeraient à lui pour la conclusion des contrats de subdélégation et, d'une manière générale, de toutes les procédures s'imposant à lui dans ce cadre.

#### 4.4. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La commune réaffirme qu'elle s'engage intuitu personae avec la société LES ASTERIDES dont les statuts sont joints en **ANNEXE 8**.

Le délégataire s'engage à informer la Commune préalablement à toute modification qui aurait pour effet la cession du contrôle de l'entité Déléataire.

#### ARTICLE 5. CONTRATS AVEC LES TIERS

Le Déléataire est autorisé à confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du présent Contrat, dans les conditions prévues aux articles L.3134-1 à L.3134-2 et R.3134-1 à R.3134-3 du Code de la commande publique.

Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat.

Les contrats conclus avec des tiers ne devront pas avoir une date d'échéance postérieure à la date d'expiration du Contrat, à l'exception des contrats contribuant à la continuité du Service et nécessaires à la préparation des activités des saisons postérieures à la date d'expiration du Contrat.

#### ARTICLE 6. PROPRIETE COMMERCIALE

Le Déléataire ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux, sur les équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service, objet de la Convention.

#### ARTICLE 7. CONTINUITE DU SERVICE

##### 7.1. PRINCIPE

Le Déléataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du Service dont la gestion lui est confiée.

Il veille à ce que les services offerts soient suffisants et de qualité pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image du service vis-à-vis du public.

Le Délégué assure la continuité du Service, en particulier :

- Sur le plan technique, la continuité du service est assurée par la mobilisation des moyens nécessaires au maintien en état de fonctionnement des installations / locaux / équipements ;
- Sur le plan social, le Délégué s'engage à mettre en œuvre et à favoriser les mécanismes existants dans l'entreprise pour la prévention des conflits, en privilégiant, par là même, la qualité du dialogue social et la poursuite de la politique contractuelle. En outre, en cas de conflit social, le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la liberté de travail ne soit pas entravée ;
- En cas de défaillance dans la continuité du Service, le Délégué s'engage à diffuser, le plus rapidement, les informations nécessaires aux usagers.

## 7.2. FORCE MAJEURE

### 7.2.1. DEFINITION DE LA FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation contractuelle, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements intervenant au cours du contrat et présentant les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire extérieures aux Parties, imprévisibles et irrésistibles.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure sauf si elle n'a donné lieu à aucun préavis.

La grève générale d'ampleur nationale sera considérée comme un cas de force majeure.

La Partie qui invoque un événement de force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le Délégué fait notamment ses meilleurs efforts pour informer les usagers du service des conséquences de l'événement en cause et en rend compte à l'Autorité Délégante.

En dehors des cas expressément prévus au présent Article, aucune Partie n'est déliée de ses obligations à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou événements qui échappent à son contrôle.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, modifiant substantiellement l'équilibre économique du contrat, les parties se rapprochent pour étudier les mesures, éventuellement tarifaires, susceptibles d'être prises pour permettre le rétablissement de l'équilibre économique du contrat ou la reprise de l'exécution du contrat.

En cas d'événement de force majeure de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat et non surmontable dans un délai raisonnable, le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'**Article 27**, sans que toutefois le Déléгатaire bénéficie de l'indemnité de manque à gagner pour la durée restante du contrat.

#### 7.2.2. FORCE MAJEURE INVOQUEE PAR LE DELEGATAIRE

Si le Déléгатaire invoque la survenance d'un événement de force majeure, il en informe par écrit l'Autorité Délégante, en précisant les fondements de sa position. Le Déléгатaire doit alors préciser la nature de l'événement, la date de sa survenance, le ou les retard(s) ou dysfonctionnements en résultant ou susceptibles d'en résulter, les conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

Cette information se fait :

- Immédiatement par téléphone auprès de l'Autorité Délégante ;
- Dans les deux jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement à l'Autorité Délégante par courriel et confirmé dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec avis de réception.

#### 7.2.3. FORCE MAJEURE INVOQUEE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

Lorsque l'Autorité Délégante invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle en informe le Déléгатaire par courrier avec accusé de réception. L'Autorité Délégante doit recueillir les observations du Déléгатaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Ces observations sont communiquées au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours francs à compter de la réception du courrier de l'Autorité Délégante.

## CHAPITRE II. MOYENS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8. BIENS DE LA DELEGATION

#### 8.1. DEFINITION

Il est expressément stipulé que la présente convention comprend :

- **Les biens qui seront mis à disposition du Déléguataire** par la Commune en début et en cours de convention (ANNEXE 1.1.).
- **Les biens qui seront fournis et financés par le Déléguataire (ANNEXE 1.2.)** et qui sont répartis-en 3 catégories :
  - Les « **biens de retour** » : biens nécessaires au fonctionnement du service (ANNEXE 1.2.1.).
  - Les « **biens de reprise** » : biens utiles mais non indispensables au fonctionnement du service (ANNEXE 1.2.2.) ;
  - Les « **biens propres** » : biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise (ANNEXE 1.2.3.) ;

#### 8.2. BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

Pour la mise en œuvre de la mission qui lui sera confiée, la Commune d'Aillon-le-Jeune mettra à disposition du Déléguataire, un ensemble de biens immobiliers et mobiliers constituant le centre de vacances Les Nivéoles.

##### 8.2.1. BIENS IMMOBILIERS

La Commune mettra à disposition du Déléguataire, un **ensemble immobilier** à usage de centre de vacances composé :

- **D'un bâtiment à usage d'hébergement d'une superficie de 2 664m<sup>2</sup> établi sur 4 niveaux**, composé comme suit :
  - Au RDC : un local matériel ski, une bibliothèque, une biberonnerie, une nurserie, des sanitaires, une salle de classe, des locaux techniques.
  - Au R+1 : 26 chambres communicantes de 2 à 3 personnes, 1 chambre simple, 1 local technique et un appartement de fonction T3
  - Au R+2 : 13 appartements soit 26 chambres de 2 à 3 personnes dont 4 adaptées aux personnes à mobilité réduite, 1 chambre simple, sanitaire terrasse ou balcon,

51



local technique et un appartement avec 3 chambres pour le personnel.

- Au R+3 : 13 appartements soit 26 chambres de 2 à 3 personnes dont 4 adaptées aux personnes à mobilité réduite, 1 chambre simple, sanitaire terrasse ou balcon, 1 local technique.
- Au R+4 : combles avec local ventilation et machinerie ascenseur.

Les étages sont distribués par un ascenseur.

- **D'un bâtiment d'accueil et de restauration d'une superficie totale de 964m<sup>2</sup> établi sur 3 niveaux** composé comme suit :

- Au RDC : un espace d'accueil, les bureaux, trois salles d'activités, des sanitaires et des locaux techniques (TGBT, machinerie ascenseur, réserve, production ECS, ...)
- Au R+1 : une salle de restaurant, une cuisine, une salle de détente, des sanitaires
- Au R+2 : un espace non accessible PMR limité à 19 personnes et un local technique

Ces deux bâtiments sont reliés par un sas.

- **D'un tènement foncier de 73 a 08 ca.**

Le tout est équipé pour un usage de centre de vacances.

Les plans des bâtiments et tènement foncier sont joint en **ANNEXE 2**.

L'ensemble du mobilier mis à disposition est listé en **ANNEXE 1.1.2**.

### 8.3. BIENS, EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS FOURNIS ET FINANCES PAR LE DELEGATAIRE

Le Délégué assurera l'équipement et le garnissage complémentaire du centre de vacances pour permettre sa bonne exploitation (décoration, matériel d'animation, ...).

L'ensemble des biens acquis, construits et/ou financés par le Délégué ou lui appartenant ou pris en location par lui, afférents au service délégué, sont identifiés en **ANNEXE 1.2** de la présente Convention.

### 8.4. TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT ET D'AMELIORATION

Conformément à l'Article 14.6. du contrat le Délégué pourra réaliser, après accord de la Commune, des travaux d'embellissement et d'amélioration du centre de vacances.

## ARTICLE 9. INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION

### 9.1. OBJET DE L'INVENTAIRE

L'inventaire des biens de la délégation a pour objet de dresser la liste des biens qui constituent le patrimoine du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire est annexé à la présente convention de délégation de service public (**ANNEXE 1**).

### 9.2. COMPOSITION DE L'INVENTAIRE

Les biens figurant dans l'inventaire sont classés en deux catégories :

- ceux mis à disposition du Déléguataire (**ANNEXE 1.1**),
  - o Biens immobiliers (**ANNEXE 1.1.1**)
  - o Biens mobiliers (**ANNEXE 1.1.2**)
- ceux fournis et financés par le Déléguataire en début et en cours de convention (**ANNEXE 1.2**), répartis selon les rubriques suivantes :
  - biens de retour (**ANNEXE 1.2.1**),
  - biens de reprise (**ANNEXE 1.2.2**),
  - biens propres du Déléguataire (**ANNEXE 1.2.3**).

Ces biens sont définis à l'Article 8.1. des présentes.

Pour chaque bien de retour financé par le Déléguataire, l'inventaire comporte *a minima* sa description sommaire, sa date d'achat, sa valeur d'achat et sa durée d'amortissement.

### 9.3. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

L'inventaire a été réalisé le 17 octobre 2023, sous contrôle d'un huissier.

### 9.4. ETAT DES LIEUX

L'inventaire vaut état des lieux au jour de la signature de la convention.

51



## CHAPITRE III. CONDITIONS D'EXPLOITATION

**ARTICLE 10. CONTENU DES MISSIONS**

La Commune d'Aillon-Le-Jeune confie au Délégué l'exploitation du centre de vacances des Nivéoles, au moyen d'un contrat provisoire de délégation de service public, à partir de biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition mais également de biens fournis par le Délégué.

En plus de sa mission générale de gestion administrative, technique, financière, fiscale, etc, incombant à tout gestionnaire de centre de vacances, dans le respect et sous réserve des dispositions de la présente convention, le Délégué devra assurer les missions suivantes :

**10.1. MISSION D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE**

Dans le cadre de cette mission, le Délégué devra assurer l'exploitation des hébergements mis à disposition par la Commune, ce qui comprend notamment :

- L'accueil des groupes scolaires (classes de neige, classes vertes, ...), des séminaires, des familles ou des groupes de manière générale;
- La mise en place de plusieurs formules d'hébergement.

**10.2. MISSION DE RESTAURATION**

Le Délégué devra assurer une mission de restauration comprenant petit-déjeuner, déjeuner et dîner pour les séjournants hébergés par le centre de vacances. Dans le cadre de cette mission le délégué devra proposer une restauration de qualité, adaptée à la diversité de séjournants susceptibles de fréquenter le centre de vacances, qui inclura des produits locaux.

Des paniers repas devront également être proposés pour les séjournants qui le demandent.

La restauration sera réservée exclusivement à la clientèle du centre de vacances.

Le délégué ne pourra pas exploiter une licence de débits de boissons à consommer sur place.

**10.3. MISSION D'ACCUEIL D'ÉVÉNEMENTS SANS HÉBERGEMENT**

Le Délégué devra mettre à disposition ses locaux dans le cadre d'une location pour l'organisation d'événements de types réunions de familles, mariages, séminaires, autres...

**10.4. MISSION D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES SEJOURNANTS**

Dans le cadre de cette mission, le délégué devra :

- assurer un accueil physique des séjournants dans le respect de l'obligation d'égalité de traitement des usagers du service public ;
- renseigner les séjournants sur les potentialités du territoire et leur délivrer l'information la plus complète concernant les animations, les événements se déroulant sur le territoire (Commune et Communes alentours, Bauges)
- renseigner les séjournants sur la région et son milieu naturel, notamment en tenant à leur disposition de la documentation touristique.

#### 10.5. MISSION D'ORGANISATION DE SEJOURS ARTISTIQUES ET CULTURELS

En lien avec la gestion du Centre d'animation culturelle et touristique, le Délégué devra proposer des séjours à vocation artistiques et culturels.

#### 10.6. PROMOTION ET COMMERCIALISATION DU CENTRE DE VACANCES

A ce titre, le Délégué devra :

- assurer l'élaboration de documents commerciaux représentant l'offre du centre ;
- assurer toutes les actions de commercialisation et de promotion des activités du centre.

#### 10.7. LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE DES OUVRAGES,

Le Délégué devra assurer la surveillance et le gardiennage des ouvrages mis à disposition.

Le Délégué assure la surveillance et le gardiennage des ouvrages et équipements dont il assure la garde. Toutes les responsabilités au regard de la sécurité du public, de la surveillance, du gardiennage et des règles d'hygiène publiques ainsi que tous autres règlements appliqués aux lieux recevant du public sont assurés par le Délégué. Celui-ci en présentera les plans réglementaires, établis en relation avec les services compétents. L'activité de surveillance intérieure du bâtiment et de ses abords tels que délimités en ANNEXE 2 incombent au Délégué qui en supportera seul les frais. L'activité de surveillance est réalisée grâce aux moyens techniques installés (alarme incendie).

#### 10.8. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le délégué pourra être autorisé à exercer des activités accessoires et/ou complémentaires aux missions de service public qui lui sont confiées à titre principal. Aucune activité annexe ne pourra être exercée sans l'accord préalable et explicite de la Commune.

#### ARTICLE 11. PERIODES D'OUVERTURE

Le centre de vacances devra être ouvert durant toute l'année.

Des fermetures partielles pourront être envisagées hors des périodes de vacances scolaires toutes zones confondues.

Les périodes de fermetures ne pourront dépasser un cumul de deux mois sur toute l'année, sauf en cas de travaux exceptionnels.

## ARTICLE 12. HYGIENE ET SECURITE

Le Délégué devra observer un strict respect des normes et réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur relatives aux activités déléguées et en particulier celles liées à la restauration.

Par souci de sécurité alimentaire, le Délégué devra être très réactif aux différentes alertes provenant de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et de la DGCCRF.

Par ailleurs, le Délégué devra se tenir constamment informé des évolutions réglementaires et/ou innovations en la matière, et adapter son activité en conséquence.

L'ensemble immobilier est classé ERP :

- Pour la partie accueil-hébergement : de type R, N de 4<sup>ème</sup> catégorie
- Pour la partie hébergement : de type RH, O de 4<sup>ème</sup> catégorie.

Dans ce cadre le Délégué devra se conformer aux réglementations et prescriptions d'utilisation des locaux applicables aux ERP, en particulier la sécurité incendie et l'accessibilité PMR.

Particulièrement, l'utilisation des locaux et des équipements en matière de sécurité et de confort respectera toutes les réglementations en vigueur et les bonnes pratiques d'utilisation.

Le dossier Système de Sécurité Incendie (SSI) et le document des ouvrages exécutés (DOE) de l'installation Eau Chaude Sanitaire (ECS) sont communiqués de manière dématérialisée au Délégué.

## ARTICLE 13. PERSONNEL

Le Délégué fait son affaire de l'embauche, de l'affectation et de la formation du personnel en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités déléguées. Il veille particulièrement à réunir les compétences requises en matière de service, d'accueil et de restauration.

Le Délégué est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel. Le Délégué assume la totale responsabilité des incidents ou accidents dont pourrait être victime son personnel dans le cadre de son activité professionnelle et ceci quelles qu'en soient les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

Le Délégué est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit,



tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

En l'absence de contrat de travail en cours à la prise d'effet du contrat le Délégué n'aura aucune obligation de reprise de personnel affecté à l'activité.

#### ARTICLE 14. REPARATIONS D'ENTRETIEN COURANT/GROSSES REPARATIONS/RENOUVELLEMENT

Les articles suivants définissent les grands principes de répartition des charges de réparation d'entretien courant, de grosses réparations et de renouvellement des biens entre la Commune et le Délégué.

##### 14.1. REPARATIONS D'ENTRETIEN COURANT

Les réparations d'entretien courant comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement de l'ouvrage et des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de grosses réparations ou de renouvellement.

Ces opérations comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Le Délégué assurera toutes les réparations d'entretien courant. Il devra maintenir en bon état de fonctionnement et entretenir, durant toute la durée de la convention, les biens mis à sa disposition compte tenu de leur usure normale et de leur vétusté.

Ont notamment le caractère de réparations d'entretien courant, les réparations locatives listées au Décret n°87-712 du 26 août 1987 et joint en **ANNEXE 4**.

En outre, le Délégué assurera l'entretien courant des extérieurs au sein de l'emprise foncière (dont le périmètre est délimité en **ANNEXE 2**), ce qui comporte l'entretien du mobilier extérieur, les travaux de tonte, les travaux d'égouttage et le déneigement.

Le Délégué devra assurer la réparation de toutes les dégradations se rapportant aux bâtiments, installations, équipements, matériels survenus de son fait, de celui de son personnel, des tiers ou de ses sous-traitants en dehors du fonctionnement normal de l'établissement.

L'entretien courant comprend les opérations de maintenance préventive des ouvrages et équipements dont l'objet est de réduire le risque de défaillance et de maintenir les performances de ces biens. Ces opérations de maintenances, qui comprennent les niveaux 1 à 4 de la norme EN 13-306, doivent être effectuées selon la périodicité adaptée à l'équipement.

55



Le Délégué s'engage à assurer les obligations réglementaires relatives à la sécurité, à l'entretien et à la maintenance de l'ouvrage (contrôles et vérifications réglementaires), et de ses équipements, à respecter les préconisations d'entretien et de maintenance préventive établies par les fabricants de matériels, matériaux et équipements.

Le Délégué s'engage à respecter les notices de fonctionnement des équipements.

Le Délégué devra assurer les contrôles et vérifications réglementaires

#### 14.2. GROSSES REPARATIONS

L'article 606 du Code civil définit les grosses réparations de la manière suivante : « *Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier* ».

Conformément à la jurisprudence, pour être considérée comme une grosse réparation, l'opération doit :

- Tendre à remédier à un désordre grave qui, soit porte atteinte à l'un des éléments essentiels de l'immeuble, soit par sa généralité l'affecte dans son existence ou dans sa destination, ou plus généralement intéresser l'immeuble dans sa structure et sa solidité générale.
- Et présenter un caractère exceptionnel et non répétitif.

En outre, la Commune prend à sa charge uniquement le remplacement des équipements résultant du niveau 5 de la norme EN 13-306 :

- Électricité courant forts jusqu'aux transformateurs,
- Alarme incendie ;
- Chauffage : brûleurs et chaudières ;
- Centrale de traitement d'air ;
- Ascenseur, monte-charge ;
- Les gros appareillages de cuisine.

#### 14.3. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

La Commune pourra faire procéder à ses frais au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens et installations compris dans le périmètre de la délégation par un expert désigné par les deux parties, ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

En cas d'insuffisance d'entretien, la Commune pourra mettre en demeure le Délégué d'y remédier dans le délai fixé par elle au vu du rapport d'expertise.

A défaut, la remise en état sera assurée par la Commune aux frais du Délégué et ce dernier pourra encourir la déchéance dans les conditions prévues à l'Article 27. Sauf en cas de force majeure ou d'imprévision.

#### 14.4. RENOUELEMENT

Le Délégué assurera le renouvellement dans une gamme similaire des équipements, du mobilier et du matériel dont la liste figure en ANNEXE 7.

La Commune conserve le renouvellement des autres installations et équipements composant les locaux dès lors qu'ils résultent de l'usure normale de ceux-ci.

Dans tous les autres cas (dégradations, usure prématurée résultant d'un mauvais entretien, ...) le renouvellement est à la charge du Délégué.

#### 14.5. INFORMATION DE LA COMMUNE

Le Délégué assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition et acquis par lui.

Il informe régulièrement la Commune des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

#### 14.6. TRAVAUX, EMBELLISSEMENTS REALISES PAR LE DELEGATAIRE

Le Délégué pourra effectuer des travaux ou travaux d'embellissements en obtenant l'accord exprès de la Commune.

Tous travaux, embellissement et améliorations quelconques qui seraient faits par le Délégué même avec l'autorisation de la Commune, resteront au terme de la présente convention la propriété de cette dernière, sans indemnité à moins que la commune préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en état antérieur et ce aux frais du délégué.

51



## CHAPITRE IV. CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 15. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégué est composée de la perception des recettes versées directement ou indirectement par les usagers selon les tarifs définis conformément à l'**Article 16**.

Les ressources sont réputées permettre au Délégué d'assurer a minima l'équilibre financier de la gestion des activités déléguées dans les conditions normales d'exploitation et notamment de couvrir les coûts du service et les charges inhérentes à celui-ci ainsi que de permettre au Délégué de percevoir une rémunération pour son activité.

### ARTICLE 16. TARIFS

#### 16.1.

Le Délégué perçoit auprès des usagers les tarifs des services et équipements qu'il détermine et soumet pour homologation au Conseil Municipal.

Pour la saison 2023/2024, la politique tarifaire pratiquée est jointe en **ANNEXE 3**

#### 16.2.

Le Délégué s'engage contractuellement à offrir à la généralité du public une gamme de tarifs et abonnements suffisamment ouverte et attractive pour satisfaire la très grande diversité des usagers potentiels des activités déléguées.

Outre les motifs de l'intérêt général du service ou de la situation particulière des usagers à l'égard de ce dernier, les tarifs objet du présent contrat pourront être adaptés et/ou modulés selon des considérations commerciales (notamment commercialisation de séjours auprès d'intermédiaires, remise quantitative, etc.).

Les tarifs incluront la TVA au taux légal en vigueur.

### ARTICLE 17. CHARGES D'EXPLOITATION

Le Délégué supportera l'intégralité des charges liées à l'exploitation, et notamment :

- Les impôts et les taxes de toute nature, existants ou à venir.
- Les frais de personnel ;
- Les frais d'entretien courant des biens mis à disposition, y compris les contrats de maintenance des équipements mis à disposition par la Commune ;

- Les frais de promotion ;
- Les frais de fluides, notamment eau, électricité (par refacturation de la Commune), gaz, téléphone... ;

Et plus généralement, tous les autres frais et charges inhérents aux activités déléguées et qui incombent généralement à un Déléгатaire.

## ARTICLE 18. RELATION FINANCIERE

### 18.1. MONTANT DE LA REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des biens constituant le centre de vacances, le Déléгатaire versera à la Commune une redevance annuelle composée :

- D'une part fixe d'un montant de 666,67 € HT ;
- D'une part variable à hauteur de 3% du chiffre d'affaires HT des activités déléguées.

La redevance sera soumise au taux normal de TVA en vigueur à la date du versement

### 18.2. MODALITES DE VERSEMENT

La redevance versée à la Commune est payée entre les mains du receveur municipal du Châtelard selon les modalités décrites ci-après.

Le Déléгатaire s'acquittera du paiement de la part fixe en trois échéances, la première de 35% au 15 février 2024, la deuxième de 35% au 15 juin 2024 et la troisième au 15 novembre 2024, comprenant le reste de 30% de la part fixe et la part variable estimée. Celle-ci sera ajustée quand le Déléгатaire adressera les comptes certifiés par son commissaire aux comptes pour son activité de gestion de centre de vacances les Nivéoles

## ARTICLE 19. DEPOT DE GARANTIE

A la date de signature de la convention le Déléгатaire s'oblige soit à consigner la somme de 8000 € en dépôt entre les mains du receveur municipal du Châtelard, soit à fournir à la Commune l'engagement solidaire d'un organisme financier de se porter caution du déléгатaire à hauteur d'un montant de 8000 €.

Sur le dépôt de garantie seront prélevées notamment :

- Les pénalités et les sommes restant dues à la Commune par le délégataire en vertu des présentes ;
- Les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du délégataire, pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire, dans les conditions prévues à l'**Article 26** ;
- Plus généralement, toutes les sommes dues par le délégataire à la Commune en vertu de la présente convention.

Toutes les fois qu'une somme quelconque sera prélevée sur le dépôt de garantie, le délégataire devra le compléter dans un délai de 1 mois.

La non-reconstitution du dépôt de garantie, après une mise en demeure restée sans effet, ouvrira droit pour la Commune de prononcer la déchéance du délégataire dans les conditions prévues à l'**Article 27**.

Ce dépôt de garantie sera remboursé ou levé de plein droit dans un délai de 3 mois après l'expiration normale ou anticipée de la présente convention, et après imputation de toutes les sommes éventuellement due à la Commune.

## CHAPITRE V. CONDITIONS DE CONTROLE

### ARTICLE 20. CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNE

#### 20.1. OBJET DU CONTROLE

La Commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du service public, conformément aux dispositions des Articles L.1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations contractuelles.

#### 20.2. EXERCICE DU CONTROLE

La Commune organise librement, à ses frais, le contrôle. Elle veillera à prévenir de sa venue au minimum la veille du contrôle.

Elle peut en confier l'exercice soit à ses propres agents ou élus, soit à des organismes, qu'elle choisit librement. Dans tous les cas, la Commune doit prévenir par écrit le Délégué des personnes qui seront chargées du contrôle.

Les agents ou élus désignés par la Commune disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

La Commune exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué, etc.). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service.

#### 20.3. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service aux personnes mandatées par la Commune ;
- fournir à la Commune le rapport annuel (prévu à l'article 21 des présentes) et répondre à toute demande d'information de sa part, consécutive à une demande d'un usager ;
- justifier auprès de la Commune des informations qu'il aura fournies ;

- conserver, pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

#### ARTICLE 21. RAPPORT ANNUEL

En application de l'Article L.3131-5 du Code de la commande publique, le Délégué produira, un rapport dont le contenu réglementaire est fixé à l'article R 3131-3 du Code de la commande publique.

A titre dérogatoire, la présente convention étant provisoire, le Délégué fournira fin septembre 2024, un rapport simplifié contenant le compte d'exploitation détaillé en recettes et en charges de l'activité déléguée et tous les éléments permettant à la Commune d'apprécier la qualité du service rendu et notamment la fréquentation du centre de vacances (nombre de nuitées, type de clientèle, ...).

#### ARTICLE 22. COMMISSION DE SUIVI

Les Parties conviennent de mettre en place une Commission de Suivi de la présente délégation de service public, composée de deux représentants de la Commune, dont le Maire, et de deux représentants désignés par le Délégué.

Cette commission est présidée par le Maire et donne des avis consultatifs.

Son objet est d'instaurer une structure de concertation permanente entre le Délégué et la Commune.

Elle a compétence pour discuter de toutes les questions et aspects ayant trait à l'exécution et au suivi de la présente Convention.

A titre d'exemples (non exhaustifs), la Commission de Suivi pourra discuter :

- de la qualité de la prestation assurée par le Délégué,
- la mise à jour des annexes et notamment de l'inventaire,
- des périodes d'ouverture,
- des tarifs,

Elle se réunira au minimum une fois par an ou autant que de besoin, à la demande du Maire ou d'un représentant du Délégué.

L'ordre du jour de chaque réunion sera proposé au Délégué par le Maire huit (8) jours au minimum avant leur date. Tout autre point pourra être ajouté à l'ordre du jour des réunions, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Elle aura également vocation à tenter de régler les éventuelles difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution ou l'application de la convention. Elle est habilitée à vérifier la mise à jour de l'ANNEXE 1 de la présente convention, relative aux biens de la convention.

La Commission pourra associer à ses travaux des personnes qualifiées, choisies d'un commun accord entre le Délégué et l'Autorité Déléguante.

Chaque réunion de la Commission de Suivi donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu qui sera validé en deux originaux, pour les deux Parties et archivé par la Commune, pour l'un, et conservé par le Délégué pour le second.

51



## CHAPITRE VI. RESPONSABILITES – ASSURANCES

### ARTICLE 23. RESPONSABILITE

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le Délégué est seul et totalement responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés aux usagers du service, ou à des tiers, qui pourraient résulter des prestations objet du présent contrat.

La responsabilité du Délégué recouvre notamment :

- Vis-à-vis de la Commune et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses missions telles que définies par le présent contrat ;
- Vis-à-vis de la Commune et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service public ou du non-respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputables.

La responsabilité du Délégué sera systématiquement recherchée sauf cas de force majeure définie à l'Article 7.

### ARTICLE 24. ASSURANCES

#### 24.1. OBLIGATION D'ASSURANCES

Le Délégué a l'obligation, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, de souscrire des polices d'assurance présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- *Assurance de responsabilité civile* : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- *Assurance de dommages aux biens* : le Délégué est tenu de souscrire une police de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par la Commune contre tout risque d'atteinte ou de destruction par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempêtes, grêle, bris de machine, autres événements, catastrophes naturelles, le recours des voisins et des tiers, et ce pour le compte de la Commune qui sera un assuré additionnel au titre de cette police.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives dans la limite de la durée de la présente délégation.

L'assurance des dommages aux biens devra garantir le Délégué pour un montant minimum nécessaire à la reconstruction à l'identique et les pertes de redevances devant être versées à la Commune dans le cadre de l'exploitation.

Concernant la valeur de remplacement des ouvrages, ceux-ci seront estimés « valeur à neuf ».

## 24.2. CONTENU

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurance souscrits par le Délégué que :

- les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du contrat de délégation afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies d'assurance ne feront aucun recours contre la Commune ;
- les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir des dispositions de l'Article L.113-3 du Code des Assurances pour retard de paiement des primes de la part du Délégué, que 30 jours après la notification à la Commune de ce défaut de paiement. Cette dernière a la faculté de se substituer au Délégué pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année avant la date d'échéance du ou des contrats d'assurance, le Délégué doit procéder à une réactualisation des garanties.

## 24.3 RECOURS DU DELEGATAIRE

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le Délégué s'interdit d'élever contre la Commune quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service.

Le Délégué dispose également de toute possibilité de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la délégation.

## 24.4 FORCE MAJEURE

Les parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, lorsque ledit manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure définies à l'Article 7.

## CHAPITRE VII. SANCTIONS

### ARTICLE 25. SANCTIONS PECUNIAIRES – PENALITES

Faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la Convention, des pénalités peuvent lui être infligées.

Les pénalités sont prononcées au profit de l'Autorité délégante par son représentant.

Après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat, une pénalité forfaitaire égale à CENT (100) Euros par jour de retard ou par manquement constaté sera exigible par l'Autorité délégante.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers.

Les pénalités ne sont pas libératoires, ne sont pas plafonnées et sont cumulables sans limitation.

Elles sont notamment prononcées en cas de non-production des documents prévus à l'**Article 21**.

### ARTICLE 26. SANCTIONS COERCITIVES - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, la Commune peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette faculté de mise en régie provisoire ne peut pas s'appliquer en cas de force majeure, d'imprévision ou de motif légitime tiré des conditions normales d'exploitation.

Cette mise en régie provisoire interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La régie provisoire cessera dès que le Délégataire sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En cas de manquement avéré du Délégataire à l'une de ses obligations définies aux Articles ci-dessus, la Commune pourra, après une mise en demeure restée sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais et risques de celui-ci.

La Commune pourra s'adjoindre, à ses frais exclusifs, les services de tout cabinet d'expertise de son choix pour la bonne exécution des clauses financières et techniques de la convention.

**ARTICLE 27. SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE**

Le présent contrat pourra, avant son expiration, être résilié par la Commune, à laquelle le cautionnement restera acquis à titre d'indemnité, dans les hypothèses suivantes :

- **En cas de faute d'une particulière gravité**, inconduite notoire ou condamnation du Délégué pour des délits ou crimes constatés par une décision de justice définitive. Le Maire, ou son représentant, adressera au Délégué une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser au Délégué. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf lorsque la continuité du service ou la sécurité des personnes l'exige. La résiliation aura un effet immédiat.  
La fermeture administrative de l'établissement prononcée par les autorités compétentes en raison d'un manquement aux règles d'hygiène constitue une faute grave au sens du présent Article.
- **En cas de manquements répétés ou d'infraction aux clauses du présent contrat ou d'inexécution totale ou partielle de ces clauses**. Après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse après un délai d'un mois, le contrat pourra être résilié par délibération du Conseil municipal, notifiée au Délégué directement ou par lettre sous pli recommandé.

Au cas où la déchéance est prononcée, le sort des biens constituant le service à titre principal ou accessoire sera réglé selon les modalités prévues à l'**Article 32**.

La déchéance du Délégué et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien à la Commune d'obtenir réparation du préjudice dont elle pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du Délégué.

**ARTICLE 28. RESILIATION DE PLEIN DROIT**

La Commune peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat en cas :

- de redressement judiciaire : conformément aux dispositions des Articles L.631-1 et suivants du Code de commerce, si l'administrateur judiciaire, ayant été mis en demeure par la Commune de poursuivre le contrat, soit y renonce expressément, soit reste plus d'un mois sans répondre ;
- de liquidation de la société Délégué ;
- de cession du bénéfice du présent contrat à un tiers, sauf dans les cas autorisés à l'**Article 4** ;
- de cession, fusion ou absorption des biens de l'entreprise Délégué, sans l'autorisation préalable et explicite du Conseil municipal.

La résiliation sera alors prononcée sur simple délibération du Conseil municipal constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit.

ST 

## ARTICLE 29. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Commune peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé réception au lieu du domicile du Délégué.

Dans ce cas, l'exploitant a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi, et notamment sa perte d'exploitation pour les années de la convention restant à courir.

L'indemnité du préjudice de manque à gagner est égale au résultat courant moyen avant impôts sur les 3 dernières années lié à la présente convention (résultat d'exploitation diminué ou augmenté du résultat financier) multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la convention.

Le sort des biens est réglé comme mentionné à l'Article 32 des présentes.

## CHAPITRE VIII. FIN DE LA CONVENTION

### ARTICLE 30. CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets :

- à la date normale d'expiration du contrat (cf. **Article 2**) ;
- en cas de résiliation de plein droit (cf. **Article 28**) ou pour un motif d'intérêt général du contrat (cf. **Article 29**) ;
- en cas de déchéance du Déléataire (cf. **Article 27**).

### ARTICLE 31. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant les six derniers mois de la convention de délégation toutes mesures en vue de lui permettre d'assurer la continuité du service public après l'arrivée du terme de la convention, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléataire.

D'une manière générale, la Commune pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la gestion par le Déléataire à une autre forme d'exploitation ou à un nouvel exploitant.

Au terme de la convention de délégation, la Commune ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Déléataire. Ce dernier communiquera à la Commune l'ensemble des informations nécessaires pour assurer la continuité du service (abonnements téléphoniques, réservations à venir, contrats en cours, ...).

Le personnel affecté au service devra être repris dans les conditions prévues notamment à l'Article L.1224-1 du Code du Travail.

### ARTICLE 32. SORT DES BIENS A L'ARRIVÉE DU TERME DE LA CONVENTION

A la fin du contrat pour quelque motif que ce soit, le sort des biens est réglé comme suit :

#### 32.1. SORT DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens mis à la disposition du Déléataire et figurant en **ANNEXE 1.1.** des présentes, seront remis gratuitement à la Commune en bon état d'entretien et de fonctionnement à l'exception des biens mis à disposition dont le renouvellement incombe au Déléataire en application de l'article 14.4. dont le sort est réglé ci-dessous.

#### 32.2. SORT DES BIENS DE RETOUR



91

Les biens affectés aux services et figurant à l'**ANNEXE 1.2.1. (biens de retour)** des présentes, seront remis à la Commune moyennant le paiement au Délégué d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des biens non amortis, dépendant du contrat, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

L'indemnité sera payée au Délégué dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la convention. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

Trois mois avant l'arrivée du terme de la convention, la Commune et le Délégué arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les biens mis à disposition et, le cas échéant, les biens de retour qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le Délégué devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la convention. Si, à l'expiration de la convention, les travaux ne sont pas réalisés, le montant correspondant sera retenu sur la caution.

### 32.3. SORT DES BIENS DE REPRISE

Les biens non indispensables mais utiles aux services et figurant à l'**ANNEXE 1.2.2. (biens de reprise)** peuvent faire l'objet d'un rachat par la Commune si cette dernière le demande sur la base de la valeur vénale.

En cas de désaccord, la valeur vénale sera déterminée par un expert désigné conjointement par les deux parties.

L'indemnité sera payée au Délégué dans les trois mois qui suivent l'expiration de la convention. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

### 32.3. SORT DES BIENS PROPRES

Les biens propres figurant à l'**ANNEXE 1.2.3.** demeureront la propriété du Délégué.

Ils ne sont pas remis à la Commune au terme du contrat

## CHAPITRE IX. CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 33. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, le Déléataire élit domicile à son siège social, où toutes les notifications administratives seront valablement faites.

### ARTICLE 34. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Déléataire et la Commune au sujet de la convention seront soumises aux juridictions administratives et notamment au Tribunal administratif de Grenoble.

### ARTICLE 35. DONNEES DU SERVICE

Conformément à l'article L.3131-2 du Code de la commande publique, la Commune pourra demander au Déléataire de fournir, sous format électronique, dans un standard librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public, faisant l'objet du présent contrat et qui sont indispensables à son exécution.

La Commune, ou un tiers désigné par celle-ci, peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

### ARTICLE 36. DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), au regard de l'autonomie laissée au Déléataire dans la mise en œuvre des traitements, ce dernier en assure la responsabilité et est de ce fait soumis aux obligations du RGPD et doit notamment assurer la bonne exploitation et le maintien en conditions opérationnelles de son Système d'Information conformément notamment aux Articles sur la sécurité des données 25, 32 à 36 dudit règlement 2016/679 et à toute réglementation qui viendrait le compléter, s'y ajouter ou s'y substituer.

Il doit notamment s'assurer de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles qu'il collecte pour assurer la bonne gestion des missions déléguées.

### ARTICLE 37. OBLIGATIONS D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le Déléataire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute

51 

personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'autorité concédante est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Délégué pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

## ARTICLE 38. ANNEXES

### ANNEXE 1. INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION

#### Annexe .1.1. Biens mis à disposition du Délégué

##### 1.1.1. Biens immobiliers

##### 1.1.2. Biens mobiliers

#### Annexe 1.2. Biens fournis et financés par le Délégué en début et en cours de convention

##### Annexe 1.2.1. Biens de retour

##### Annexe 1.2.2. Biens de reprise

##### Annexe 1.2.3. Biens propres

### ANNEXE 3. TARIFS

ANNEXE 4. DECRET N°87-712 DU 26 AOUT 1987 pris en application de l'Article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

### ANNEXE 5. REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE VACANCES

ANNEXE 6. OFFRE DE SERVICE

ANNEXE 7. BIENS MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DONT LE RENOUELEMENT INCOMBE AU DELEGATAIRE

ANNEXE 8 STATUTS DE LA SOCIETE DELEGATAIRE

Fait à Aillon-Le-Jeune, en 3 exemplaires originaux,

Le 1<sup>er</sup> novembre 2023

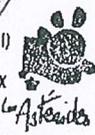
Pour la Commune d'Aillon-Le-Jeune

Monsieur le Maire

  
  
Serge TICHKIEWITCH

Pour le Délégué, la société LES ASTERIDES

Représentée par Monsieur MEIGNANT

  
  
SARL LES ASTERIDES (siège social)  
93 boulevard du Maréchal Loefer  
BP 50387 - 85010 LA ROCHE SUR YON CDX  
RCS LA ROCHE SUR YON 402 762 488  
☎ 02 51 24 75 55 / 02 51 48 49 83  
www.lesasterides.com - contact@lesasterides.com